

Rachat facultatif... en résumé

Montant

Le montant de votre somme de rachat maximale dépend de votre âge, du salaire assuré, de l'avoir disponible et de votre solution de prévoyance. Vous trouverez la somme de rachat maximale possible sur votre certificat d'assurance.

Procédure

Si vous décidez d'effectuer un rachat, nous pouvons vous envoyer le calcul détaillé qu'un bulletin de versement ainsi correspondant. Pour que l'attestation fiscale soit délivrée l'année suivante, nous vous prions de compléter et signer le calcul de rachat et de nous le renvoyer. Après réception du paiement, vous recevrez un nouveau certificat d'assurance. Les rachats facultatifs sont crédités sur votre compte de vieillesse et rapportent immédiatement des intérêts. Nous vous prions de planifier le virement de manière à ce que l'avoir arrive sur le compte de la PAT-BVG avant le 15 décembre de l'année en cours.

Dans le cadre de la prévoyance professionnelle, le revenu assuré d'un indépendant ne peut pas être supérieur au revenu soumis à l'AVS. Veuillez noter que 50 % du rachat est déductible selon la loi sur l'AVS, ce qui entraîne une réduction du revenu soumis à l'AVS.

Augmentation des prestations

Si seules les prestations conformes au minimum LPP sont assurées, les prestations de risque en cas de décès et d'invalidité augmentent également en cas de rachat facultatif. Dans le cadre de plans de prévoyance intégrant des prestations d'invalidité et de survivants définies en fonction du salaire, seules les prestations de vieillesse augmentent en cas de rachat. En cas de décès, tous les rachats effectués auprès de la PAT-BVG sont versés aux survivants sous forme de capital décès supplémentaire.

Restrictions légales

Un rachat facultatif n'est possible que si vous n'avez pas reçu de versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement. Les avoirs existants auprès des fondations de libre passage qui n'ont pas été transférés à la PAT-BVG doivent être déduits intégralement du montant de rachat possible.

En outre, le pilier 3a est pris en compte s'il est supérieur au montant maximal autorisé selon le barème de l'Office fédéral des assurances sociales.

Les rachats facultatifs ne peuvent pas être perçus pendant trois ans ni pour financer l'accession au logement ni comme capital de vieillesse lors du départ à la retraite.

Restrictions fiscales

Vous pouvez déduire les rachats de votre revenu imposable ; il peut s'avérer judicieux d'échelonner les rachats sur plusieurs années (progression fiscale). Nous vous recommandons de faire confirmer la déductibilité par votre administration fiscale, notamment si :

- vous avez l'intention d'effectuer ultérieurement un retrait sous forme de capital afin d'accéder à la propriété ou au moment de votre départ à la retraite
- vous avez retiré vos avoirs de prévoyance sous forme de capital suite à l'exercice d'une activité indépendante
- vous avez dépassé l'âge ordinaire de l'AVS au moment du rachat
- vous voulez être absolument sûr(e) que le rachat sera accepté par les autorités fiscales

Nous vous recommandons de transférer toutes les prestations de libre passage sur les comptes de libre passage existants sur votre prévoyance actuelle, faute de quoi les autorités fiscales pourraient ne pas autoriser la déduction de votre rachat.

Arrivée de l'étranger

Les personnes qui viennent de l'étranger et qui n'ont jamais été assurées dans le cadre de la prévoyance professionnelle sont soumises à des restrictions en ce qui concerne les possibilités de rachat. Veuillez nous contacter pour obtenir un calcul personnalisé.

Retraite anticipée

Vous envisagez de prendre une retraite anticipée ? Dans ce cas, vous disposez d'options de rachat supplémentaires. Retrouvez des informations à ce sujet sur www.pat-bvg.ch.